

TO.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-254 DU 23 MAI 1997

Portant Création, Organisation,
Attributions et Fonctionnement de la
Mission de Décentralisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N° 97-176 du 9 Avril 1991 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale ;

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Décembre 1996

DECRETE :

Article 1er : Il est créé pour une durée de trois (3) ans, une Mission de
Décentralisation (M.D.) placée sous l'autorité du Ministre chargé de
l'Administration Territoriale ;

Article 2 : La Mission de Décentralisation travaille en étroite liaison avec la Commission Nationale de la Réforme Administrative qu'elle tient régulièrement informée de ses activités.

Dans ce cadre, elle a nécessairement recours à son arbitrage pour toutes questions requérant des solutions interministérielles.

Elle peut également lui soumettre pour avis, toutes autres questions pour lesquelles elle estime que les appréciations de la Commission Nationale de la Réforme Administrative seraient opportunes.

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Mission de Décentralisation (M.D) est chargée de :

- proposer au Gouvernement une stratégie globale pour la mise en oeuvre efficace et la gestion dynamique et réaliste de la Réforme de l'Administration Territoriale ;
- élaborer l'ensemble des textes législatifs et réglementaires permettant d'aboutir à un code administratif des collectivités ;
- proposer au Gouvernement toutes les mesures d'accompagnement de la décentralisation administrative, portant notamment sur :
 - * l'organisation administrative des Départements et des Communes ;
 - * l'organisation financière des Départements et des Communes ;
 - * les politiques de solidarité intercommunales ;
 - * les stratégies de développement des ressources humaines ;
 - * la politique de communication ;
- réaliser toutes études sectorielles nécessaires à la gestion efficiente des affaires locales ;
- Assister et conseiller les collectivités décentralisées en ingénierie et en développement local ;
- promouvoir la coopération décentralisée

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 4 : La Mission de Décentralisation (M.D.) est composée comme suit :

- Un (1) Président
- Un (1) Secrétaire Général

Membres :

- Un (1) Représentant de la Présidence de la République
- Deux (2) Représentants de la Primature
- Deux (2) Représentants du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale
- Deux (2) Représentants du Ministère chargé des Finances
- Deux (2) Représentants du Ministère chargé de la Justice et de la Législation
- Deux (2) Représentants du Ministère chargé de la Fonction Publique
- Un (1) Représentant du Ministère chargé du Plan
- Un (1) Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Un (1) Représentant du Ministère chargé des Travaux Publics et des Transports
- Un (1) Représentant du Ministère chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
- Un (1) Représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale
- Un (1) Représentant de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A)

Article 5 : La Mission de Décentralisation (M.D) dispose d'une structure d'appui technique composée comme suit :

- Un Secrétariat Général
- Une Cellule Organisation Administrative et Ressources Humaines
- Une Cellule Organisation Financière
- Une Cellule Cadre Juridique
- Une Cellule coopération décentralisée et Politique de Solidarité.
- Une Cellule Communication et Assistance-Conseil.

Article 6 : Le Président de la Mission de Décentralisation (M.D.) en est le premier responsable.

A ce titre il :

- supervise et coordonne toutes les activités de ladite Mission ;
- adresse un rapport mensuel d'activités au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.
- assure la liaison avec la Commission Nationale de la Réforme Administrative.

Article 7 : Le Secrétariat Général assure le secrétariat des sessions de la Mission de Décentralisation (M.D), le suivi de l'exécution et la coordination des activités des cellules. Il est dirigé par le Secrétariat Général de la M.D.

Article 8 : Le Président et le Secrétaire Général de la Mission de Décentralisation sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, parmi les hauts cadres de l'Administration publique connus pour leur maîtrise des questions administratives en général, et de l'Administration Territoriale en particulier.

Ils sont affectés à plein temps à la Mission de Décentralisation et y travaillent en permanence, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et à la tête d'une équipe administrative composée de cadres et de personnel de soutien.

Les Membres de la Mission de Décentralisation sont nommés par arrêtés du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, sur proposition des structures concernées.

Article 9 : La Cellule Organisation Administrative et Ressources Humaines est chargée de :

- proposer une adaptation de l'Administration centrale de l'Etat au nouveau contexte de la décentralisation /déconcentration à travers :
 - * l'organisation concrète de la complémentarité des compétences entre les Communes de l'Etat (services déconcentrés) telles que réparties par les Lois ;
 - * l'élaboration d'organigrammes-types pour les Communes et les Préfectures
 - * l'inventaire du patrimoine des Circonscriptions Administratives à répartir entre les Communes et l'Etat
 - * l'élaboration d'un compendium administratif et documentaire du Secrétaire Général de Mairie
 - * la description des postes et des profils des personnels communaux et des services déconcentrés
 - * la définition des modalités de gestion du redéploiement et de la mobilité des personnels
 - * l'élaboration des procédures permettant le recrutement par les Communes des personnes formées dont elles ont besoin
 - * l'élaboration d'un système de développement des ressources humaines (structures permanentes de formation, exploration d'autres d'échanges)

- élaborer des plans de développement des compétences locales (personnels communaux et des services déconcentrés, élus locaux)
- organiser les cycles de formation appropriés à chaque catégorie d'acteurs de la décentralisation

Article 10 : La Cellule Organisation Financière est chargée :

- concevoir, élaborer et suivre la mise en oeuvre de tous les instruments de gestion des Communes et des Préfectures :
 - * cadre budgétaire et comptable général
 - * nomenclature des pièces justificatives des dépenses
 - * balance d'entrée de chaque Commune
 - * cadre budgétaire et comptable des services déconcentrés
 - * manuel de procédure de la tutelle financière des Communes exercés par le Préfet
 - * manuels pour l'audit des Communes et le Contrôle juridictionnel de leur comptes
- élaborer les méthodes de calcul des concours aux Communes pour chaque année à faire intégrer au budget général de l'Etat.
- mettre en place le Fonds de Solidarité Intercommunale à travers :
 - * l'inventaire des ressources devant alimenter le fonds et l'élaboration des mécanismes de leur recouvrement
 - * l'élaboration des procédures de péréquation du fonds

Article 11 : La Cellule Cadre Juridique est chargée de :

- élaborer le statut des personnels communaux (élus locaux et personnel des Communes et de la tutelle)
- élaborer tous les Décrets d'application et notamment ceux relatifs aux :
 - * Communes à statut particulier
 - * Chefs-lieux de Département
 - * noms et limites des Arrondissements
 - * Communes relevant de la tutelle de chaque Sous-Préfecture et lieu de sa résidence
 - * structure départementale de concertation et d'orientation (Conférence administrative départementale)

- * modalités d'exercice de la tutelle
- * convocation du corps électoral

Article 12 : La Cellule Coopération Décentralisée et Politique de Solidarité est chargée de :

- faciliter la passation d'accords de coopération décentralisée
- faciliter la mise en place des structures d'échanges

- * Association des Maires et éventuellement création par eux d'une "Maison des Communes"
- * Bureau de contact de la coopération décentralisée
- * Bureau de contact des organisations non-gouvernementales (O.N.G)
- * antenne du Programme de Développement Municipal (P.D.M)

- proposer au Gouvernement un mécanisme approprié pour financer le Développement local.

Article 13 : La Cellule Communication, Assistance-Conseil et formation est chargé de :

- organiser la sensibilisation méthodique et systématique de toutes les Institutions de l'Etat :

- * séminaire gouvernementale sur la déconcentration/décentralisation
- * séminaire pour les autres institutions de l'Etat (Assemblée Nationale, Cour Constitutionnelle, Cour Suprême, Conseil Economique et Social, Haute Autorité de l'audiovisuel et de la Communication, Forces Armées, Polices et Gendarmeries Nationales)
- * sensibilisation des postes diplomatiques
- * séminaires sectoriels (fonctionnaires, milieux de la presse)
- * séminaire départementaux intersectoriels

- organiser une grande croisade médiatique à travers :

- * la diffusion de brochures et documents en Français et en langues nationales
- * des campagnes d'information des milieux scolaires
- * des campagnes audiovisuelles par des émissions radio (en langues nationales), des sketches télévisés et des théâtres populaires
- élaborer les outils d'appui au développement communal

- * tableau de bord des Communes
- * outils de maîtrise d'ouvrage communale
- * revue technique des Communes
- * réalisation des études sur les stratégies et politiques sectorielles

- fournir une assistance et des conseils aux Communes

- * appui en organisation administrative
- * appui au développement urbain
- * appui au développement local en milieu rural

Article 14 : Les Cellules sont dirigées par des Chefs de Cellule désignés par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 15 : La Mission de Décentralisation tient une session ordinaire chaque mois ; elle peut tenir des sessions extraordinaires en cas de nécessité. La durée des sessions ordinaires ou extraordinaires ne peut excéder trois (3) jours.

Article 16 : Les réunions de la Mission de Décentralisation sont convoquées et présidées par son Président.

CHAPITRE 4 : MOYENS D'ACTION

Article 17 : La Mission de Décentralisation dispose d'une autonomie de gestion. A cet effet elle élabore chaque année un budget de fonctionnement intégré au budget du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Article 18 : La Mission de Décentralisation dispose de locaux propres pour lesquels un bâtiment administratif lui sera affecté.

Article 19 : Le Président et le Secrétaire Général de la Mission de Décentralisation jouissent respectivement des mêmes avantages qu'un Directeur de Cabinet et un Conseiller Technique de Ministère.

Les membres de la Mission de Décentralisation perçoivent des Indemnités de session dont le montant sera déterminé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Administration Territoriale et des Finances.

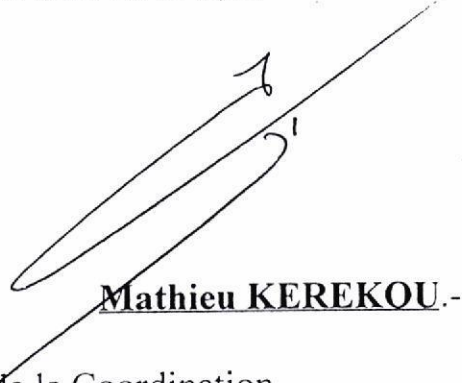
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : La Mission de Décentralisation travaille en étroite collaboration avec la Direction chargée de l'Administration Territoriale et des Collectivités et peut faire appel à toute personne dont le concours lui paraît nécessaire à l'accomplissement correct de sa mission.

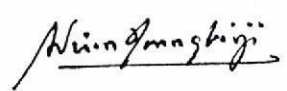
Article 21 : Les Ministres chargés de l'Administration Territoriale, des Finances, de la Justice et de la Législation et de la Fonction Publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 MAI 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

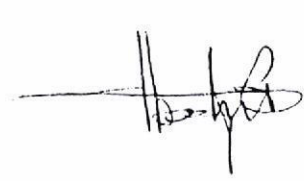
Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,


Adrien HOUNGBEDJI-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de
la Réforme Administrative

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale

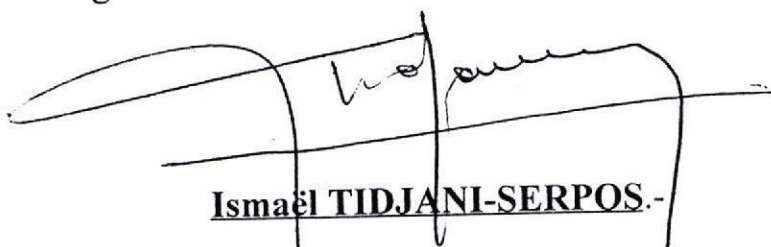

Assouma YAKOUBOU


Théophile N'DA.

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,


Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MJLDH 4
MFPTRA 4 MISAT 4 autres Ministères 13 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSEE 1 JO 1.-